

LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

EN PAYS DE SAVOIE

Note méthodologique pour l'étude préalable

Version présentée en CDPENAF du 19/07/2018

1/25



PRÉFET DE LA SAVOIE



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE



Table des matières

I - Compenser la perte de foncier agricole : pourquoi ?

1. Les Savoie : un foncier agricole sous pression
2. Un espace rare, convoité, au cœur des conflits d'usage
3. Les différentes compensations agricoles
4. Qu'entend-on par « atteinte au potentiel agricole » ?

II - Les textes relatifs à la compensation collective

1. Code rural et de la pêche maritime
2. Les projets concernés
3. La procédure

III – Attendus de l'étude agricole préalable

Un préalable à la compensation : éviter et réduire les impacts des aménagements

1. Description du projet et délimitation du territoire
2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole
 - a) Production agricole primaire sur le périmètre d'impact direct A
 - b) Première transformation et commercialisation: filière économique amont et aval sur le périmètre d'impact indirect B
 - c) Justification du périmètre retenu pour l'étude
3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
 - a) Identification des effets cumulés
 - b) Effets positifs ou négatifs au regard des valeurs économiques de l'économie agricole du territoire
 - c) Effets positifs ou négatifs au regard des valeurs sociétales et/ou environnementales de l'économie agricole du territoire
 - d) Évaluation financière globale des impacts
4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet
 - a) Mesures d'évitement envisagées et retenues
 - b) Mesures de réduction envisagées et retenues
5. Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire
 - a) Montant de la compensation
 - b) Compensation directe ou indirecte
 - c) Modes de compensation proposée
 - d) Gouvernance et suivi des mesures

I - Compenser la perte de foncier agricole : pourquoi ?

1. Les Savoie : un foncier agricole sous pression

Les deux départements de Savoie et haute Savoie connaissent depuis plusieurs décennies une croissance démographique et économique soutenue. Ces territoires de montagne combine en effet des facteurs d'attractivités qui les placent au cœur du phénomène régional de métropolisation :

- un emplacement stratégique, à la croisée du sillon alpin et de l'axe Lyon-Turin, sous influence des métropoles de Lyon, Genève, Grenoble;
- une richesse paysagère et environnementale porteuse d'une image de qualité, tant pour le choix d'une installation résidentielle ou économique, que pour celui d'une destination touristique à vocation sport et nature.

Le souci permanent de la qualité est un point essentiel de l'ancrage au territoire, et c'est bien en réponse à des conditions géographiques et climatiques particulièrement contraignantes, que l'agriculture savoyarde a su répondre de manière collective en faisant le choix de l'excellence. Basées sur des pratiques extensives et respectueuses de l'environnement, les productions sont valorisées en quasi totalité sous labels AOP et IGP.

Mais les caractéristiques qui fondent l'attractivité des deux départements en font aussi toute la vulnérabilité face à un développement qui s'avérerait incontrôlé. La préservation des ressources, et particulièrement de la ressource foncière support essentiel de l'activité agricole, est aujourd'hui au cœur des préoccupations.

C'est avec la volonté de préserver l'avenir et de garantir un développement équilibré des territoires, que des **chartes foncières** ont été ratifiées par l'ensemble des acteurs et porteurs de projets du territoire (en 2011 en Savoie et 2005 en Haute-Savoie). Parmi les objectifs de ces chartes figure celui de garantir la pérennité du potentiel agricole.

Enfin, le livre blanc présenté en 2016 par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, et qui se veut tracer la ligne directrice de l'agriculture dans les deux Savoie, inscrit le foncier comme « une des clefs du développement actuel et futur des départements », et sa préservation est inscrite dans les actions prioritaires pour préserver la compétitivité des entreprises et pérenniser leur activité.

On estime en moyenne sur les deux départements, que ce sont environ 200 ha par an qui sont prélevés par l'urbanisation et les infrastructures sur l'espace agricole.

L'évolution de cette consommation est désormais suivi à la loupe grâce à la mise en place d'observatoires fonciers départementaux.

2. Un espace rare, convoité, au cœur des conflits d'usage

- L'extension urbaine, pour l'habitat comme pour les activités, les équipements et les infrastructures (...), se fait le plus souvent au détriment des terres les plus accessibles, plates, mécanisables, et de bonne valeur agronomique.
- Le mitage progressif des surfaces agricoles engendre des difficultés de fonctionnement pour les exploitations en place: morcellement du foncier, accès aux parcelles, conflits de voisinage, limitation du potentiel de développement des bâtiments agricoles...

- La baisse des superficies disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage ou des boues de stations d'épuration entraîne un risque d'intensification de la pression en nitrates sur les sols. Cette intensification se ressent également sur la qualité de l'air, d'une part à cause d'une concentration en azote volatile de fait plus élevée, d'autre part à cause de la diminution du potentiel de stockage de carbone
- La perte de foncier a un impact sur la capacité d'autosuffisance alimentaire des exploitations d'élevage. Pour les productions laitières sous AOP/AOC, une baisse de surfaces fourragères peut conduire à l'impossibilité de répondre au cahier des charges de l'appellation sans devoir diminuer son cheptel (respect d'une pression de pâturage maximale et origine des fourrages)
- Le prix croissant des terrains constructibles incite les propriétaires à rechercher une valorisation financière de leur patrimoine, et à spéculer sur son potentiel à moyen ou long terme ; la majorité des agriculteurs ne sont pas propriétaires de l'ensemble des terres exploitées. Ils n'ont donc pas la maîtrise de leur outil de travail et sont dépendants des choix de la collectivité et des propriétaires fonciers. Les terres en proximité urbaine sont particulièrement convoitées et font l'objet d'une spéculation qui les rend financièrement inaccessibles pour de jeunes candidats à l'installation,
- La menace d'un possible changement d'affectation des sols dans les documents d'urbanisme freine les possibilités d'installation, de restructuration, d'investissement ou de confortation des exploitations. De même, la raréfaction globale des terres disponibles engendre une concurrence foncière exacerbée entre agriculteurs sur certains secteurs.
- Alors que la demande sociale se porte de plus en plus sur des produits de proximité, la perte de foncier réduit le potentiel disponible pour permettre aux agriculteurs de dynamiser leurs filières et répondre aux nouvelles demandes, notamment en maraîchage et circuits courts.

Pour tenter d'endiguer ce phénomène, la **loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 (LAAAF)** reconnaît l'impact économique collectif des prélèvements sur le foncier agricole, et inscrit la nécessité d'y apporter une réponse en termes de compensation.

En effet l'emprise des travaux d'aménagement, parfois cumulée aux mesures de compensation environnementale, entraîne une baisse globale du **potentiel agricole**, se répercutant sur l'environnement économique des exploitations et des filières agricoles.

Les maîtres d'ouvrage devront à l'avenir inscrire leurs projets dans une séquence **éviter-réduire-compenser**, et proposer des mesures de compensation collective destinées à reconstituer le potentiel économique perdu.

3. Les différentes compensations agricoles

La réparation du préjudice individuel subi par l'exploitation impactée est encadrée par le code de l'expropriation et ne concerne que les conséquences directes liées à la résiliation du bail. Il est admis qu'elle ne suffit pas à assurer la pérennité de l'économie agricole au sein d'un territoire.

Aujourd'hui un aménageur qui consomme des terres agricoles est redevable :

- auprès du propriétaire, du prix de l'acquisition du terrain
- auprès de l'exploitant, propriétaire ou locataire, d'une indemnité d'exploitation destinée à compenser la perte économique temporaire subie pendant le temps moyen estimé nécessaire pour retrouver une situation économique comparable à celle qu'il avait avant son éviction.
- Éventuellement d'indemnités accessoires (dépréciation du surplus, allongement de parcours, réfection de clôtures...)

A cette compensation individuelle, le nouveau dispositif réglementaire issu du décret 2016-1190 du 31 août 2016 ajoute une **compensation agricole collective**. Cette mesure doit compenser les effets négatifs pour la ou les filières agricoles, de la consommation des terres générée par l'aménagement.

Jusqu'alors, un certain nombre de compensations collectives étaient négociées dans le cadre de projets impactants. Ce décret vient en conforter le principe, et s'applique depuis le 1^{er} décembre 2016 aux projets soumis à études d'impact environnemental systématique, et ce dès le seuil de 1ha de consommation de foncier à usage agricole.

Si ce décret ne donne ainsi obligation de réaliser une étude préalable agricole que dans un nombre limité de cas, il est nécessaire cependant que chaque projet d'aménagement qui ponctionne du foncier intègre désormais à part entière le volet agricole à sa réflexion.

4. Qu'entend-on par « atteinte au potentiel agricole » ?

Au niveau de l'exploitation, on peut entendre par potentiel agricole sa capacité à générer un chiffre d'affaires.

Au niveau d'un territoire, on peut entendre par potentiel agricole l'économie générée par la production globale d'une ou de plusieurs filières, en quantité, qualité, valeur ajoutée. Ce potentiel s'insère pleinement dans les dynamiques d'emploi et de maintien des populations sur le territoire, et de l'économie globale des départements des Savoie, en lien avec leur volet tourisme.

Quelques exemples :

- *Les productions agricoles savoyardes sont majoritairement tournées vers l'élevage laitier extensif, viable sur la partie montagnarde grâce à une forte valorisation sous label de qualité. Le cahier des charges des AOP donnent obligation aux exploitations de garantir un pourcentage élevé d'autonomie fourragère, ce qui signifie disposer de terrains mécanisables pour la production de foin. Une diminution de la production fourragère locale entraîne une perte d'effectif du troupeau, donc de la production laitière, avec des incidences tant sur l'équilibre économique de l'exploitation elle-même, que sur celui des outils collectifs comme les coopératives. Cette perte d'effectif a également une incidence environnementale au niveau des prairies de moyenne altitude et sur les alpages, en diminuant la capacité à maintenir l'ouverture des milieux et leur richesse biologique grâce au pâturage. Par ricochet, l'identité paysagère est également impactée, ce qui touche l'attractivité résidentielle et touristique, et potentiellement le développement des circuits courts. Il est généralement admis que la perte de 1 ha de prairie de fauche entraîne l'abandon de 2 ha de pâture d'altitude intermédiaire, et de 3 à 5 ha d'alpage.*

- *Les secteurs dans lesquels le lait est moins bien valorisé, tournés vers des systèmes en polyculture /élevage, sont tout aussi vulnérables aux ponctions foncières permanentes : ces systèmes ont besoin d'espaces mécanisables pour assurer une certaine autonomie alimentaire des troupeaux et limiter le poids de leurs charges d'exploitation.*
- *En Savoie, la filière viticole est la deuxième richesse agricole du département, et participe, tout comme les alpages, à son identité paysagère. Les périmètres d'appellations AOP sont, pour beaucoup, localisés en proximité urbaine, sur des espaces bien exposés et offrant des vues attractives. Ils sont convoités et doivent faire face à l'extension des bourgs et villages péri-urbains pour un usage résidentiel. En sus de la perte de foncier, sur des aires d'appellation qui ne sont pas extensibles, les exploitants sont confrontés de manière croissante à des conflits de voisinage liés à l'entretien du vignoble.*
- *En réponse à la demande du marché, la filière maraîchère est désormais en pleine expansion, avec une valorisation importante en circuits courts. Avec des surfaces par exploitation plus modestes que pour l'élevage ou les grandes cultures, les ponctions foncières sont proportionnellement plus impactantes. L'activité maraîchère nécessite par ailleurs des terrains aux qualités particulières : faible relief, qualité agronomique des sols, accès à l'irrigation, exposition, proximité des circuits de distribution. Souvent situées en périphérie urbaine, ces parcelles convoitées exigent une garantie à long terme de leur vocation agricole. En effet la mise en place d'équipements tels des serres ou de l'irrigation en goutte à goutte demandent plusieurs années pour être amorties. La difficulté d'accès au foncier est une réelle limite au développement d'une filière pour laquelle les débouchés existent, et qui génère de l'emploi à hauteur de 1 ETP à l'hectare. La richesse de l'offre sur les marchés locaux participe à l'attractivité et à l'animation des villes et villages, et est créateur de lien rural/urbain.*

II – Les textes relatifs à la compensation collective

1. Code rural et de la pêche maritime

Article L.112-1-3

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Article D.112-1-19

L'étude préalable comprend :

- 1. une description du projet et la délimitation du territoire concerné*
- 2. une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu de l'étude.*
- 3. l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus*
- 4. les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L.121-1 et suivants.*
- 5. le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre*

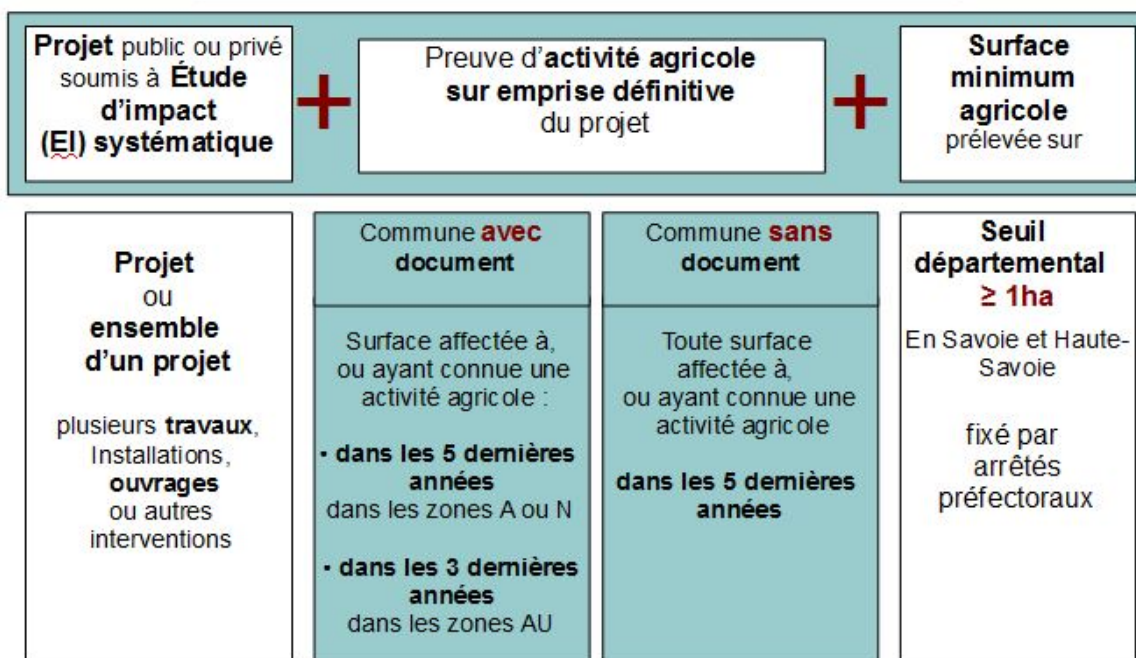
Dans le cas mentionné au II de l'art. D.112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. À cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble de projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au Préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

2. Les projets concernés

Sont concernés les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés cumulant les 3 conditions suivantes :

- le projet est soumis à étude d'impact systématique, selon la nomenclature précisée à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement
- le projet a une emprise définitive sur un foncier affecté à l'activité agricole :
 - dans une commune avec document d'urbanisme : dans les 5 années précédant le dépôt du dossier d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet en zone a ou n (agricole, forestière ou naturelle), ou dans les 3 années précédentes en zone AU (à urbaniser)
 - en l'absence de document d'urbanisme : dans les 5 années précédant le dépôt du dossier d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet sur toute surface étant ou ayant été affectée à l'activité agricole
- la surface définitive prélevée par le projet ou l'ensemble du projet si celui-ci est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions sur ces zones, est supérieure ou égale au seuil départemental de 1 ha fixé par arrêtés préfectoraux (AP du 20 février 2017 en Savoie, et AP du 5 janvier 2017 en Haute-Savoie).

Obligation d'étude préalable : 3 conditions cumulatives



Exemples de projets susceptible d'être soumis à étude préalable

Aérodrome si
piste > 2100 m

Travaux et aménagements :
surface de plancher > 40 000 m²
ou assiette > 10ha

**Autoroutes, voies rapides,
Élargissements > 10km**

Infrastructures ferroviaires :
Transport grandes distances

**Toute opération
d'aménagement foncier :**
Agricole et forestier

Autorisations ICPE :
carrières, élevages

Remontée mécanique
> 1500 passagers/h

Lignes électriques
Très haute tension

Défrichement
> 25 ha

Barrage
> 1 millions m³
ou > 20m

Hydroélectricité
> 4,5 MW

Piste des ski et installations associées :
> 2 ha en site vierge
Ou > 4ha hors site vierge

Énergie solaire
> 250 kWc

STEP
> 150 000
eq-hab

**Canalisations
gaz**

Captage
> 10 millions
m³/an

Camping
> 200 empl

3. La procédure

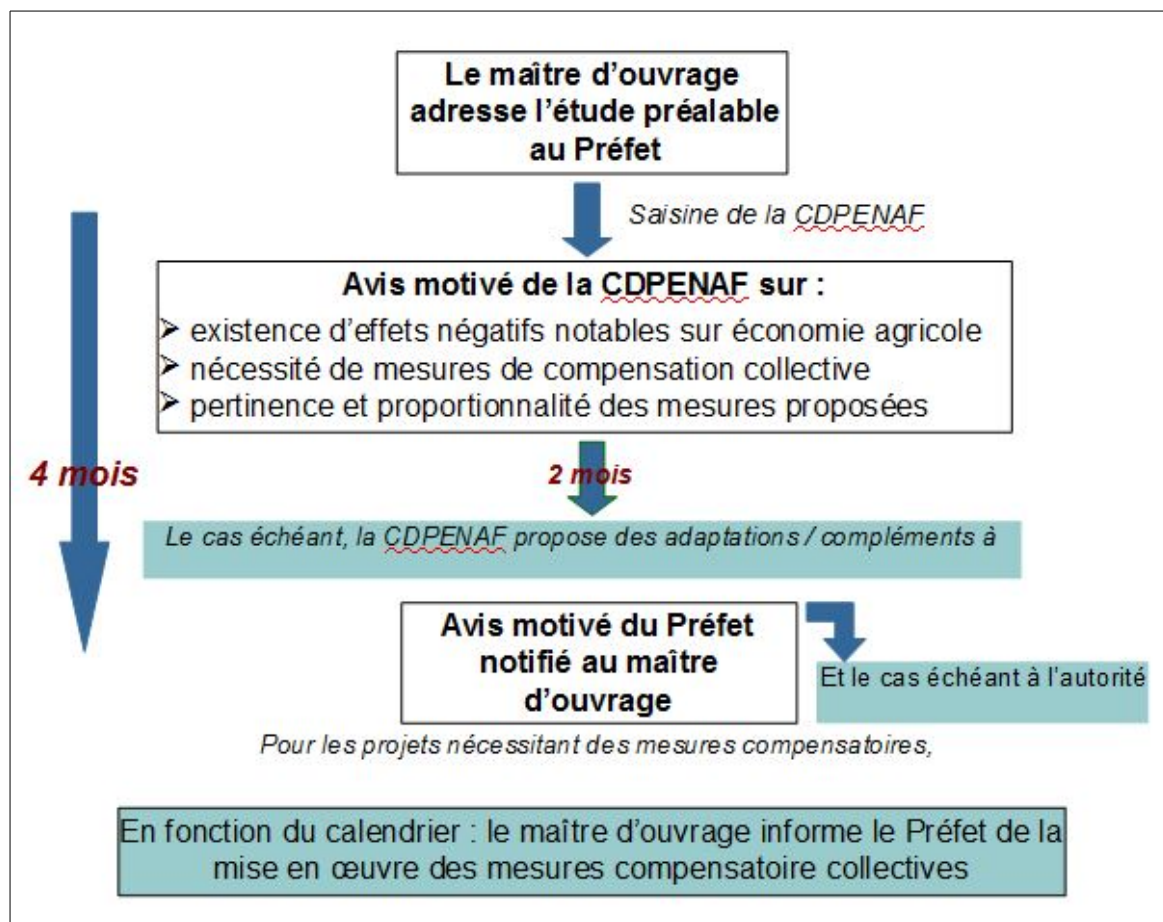
Il est essentiel que le maître d'ouvrage se rapproche des services de la Direction Départementale des Territoires le plus en amont possible, d'une part pour recueillir tout éléments de contexte utile, d'autre part pour une bonne prise en compte des délais de procédure dans la construction de son projet.

L'étude préalable doit permettre au maître d'ouvrage de construire son projet en prenant en compte l'agriculture, au même titre que l'environnement. Cette étude n'a pas obligation d'être soumise à enquête publique. C'est pourquoi deux possibilités sont offertes :

- Soit intégrer les éléments concernant l'étude préalable agricole aux différents chapitres de l'étude d'impact, ce qui doit assurer de la cohérence de l'analyse des impacts avec une approche systémique, dans le cas notamment où des compensations environnementales auraient elles-mêmes un impact sur l'activité agricole. Dans ce cas l'étude d'impact fait de facto partie du dossier d'enquête publique.
- Soit fournir une étude agricole préalable indépendante de l'étude d'impact. Dans ce cas le dossier doit contenir suffisamment d'éléments descriptifs du projet pour que le contexte général puisse être compris. Dans ce deuxième cas deux possibilités sont offertes :
 - ✘ soit verser cette étude au dossier d'enquête publique, afin d'éclairer le public sur tous les aspects du projet.
 - ✘ soit choisir de ne pas le faire, auquel cas il est malgré tout conseillé d'informer le public de l'existence de cette étude. Cette dernière possibilité, en dissociant les procédures, permet de s'affranchir des délais d'instruction propre à l'étude d'impact, étant donné que la décision de l'autorité environnementale n'est pas liée à l'avis du Préfet sur l'étude agricole préalable.

Quelle que soit l'option choisie, le lecteur doit être en capacité de comprendre les motivations du projet, ses incidences et les mesures prises pour les atténuer. En ce sens elle doit se suffire à elle-même et ne peut se contenter de renvoyer à d'autres sources ou études non fournies au lecteur.

La concertation amont entre le porteur de projet, la collectivité, la profession agricole et les services de l'État, est une étape dont il ne faut pas s'affranchir.



III – Attendus de l'étude agricole préalable

Le décret 2016-1190 du 31 août 2016 précise le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles issu de la LAAAF du 13 octobre 2014. Ce décret définit le contenu des 5 rubriques de l'étude :

- 1 . Description du projet et délimitation du territoire
- 2 . Analyse de l'état initial de l'économie agricole
- 3 . Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
- 4 . Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet
5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Un préalable à la compensation : éviter et réduire les impacts des aménagements

Les atteintes aux milieux agricoles doivent avant tout être pleinement intégrées à la réflexion dès l'élaboration des documents d'urbanisme. Le foncier agricole est une ressource non renouvelable et l'évitement est la première solution qui permet d'en assurer la préservation. Avant toute emprise sur un espace agricole ou naturel, voire agri-naturel, la collectivité doit tout mettre en oeuvre pour reporter le projet en dehors des zones à enjeux déterminées dans les diagnostics agricoles des PLU. Cette réflexion doit être menée en concertation à la fois avec les acteurs du monde agricole et les instances de défense de l'environnement.

Un projet d'aménagement, dont le bien-fondé est acté, peut cependant ne pas pouvoir être reporté en dehors de l'espace agricole en raison de plusieurs contraintes : continuité urbaine, disponibilité des réseaux, optimisation des infrastructures, risques naturels, relief, enjeux environnementaux forts, insertion paysagère... S'il est démontré qu'aucune alternative n'est possible, toute solution doit être étudiée dès le PLU pour minimiser les effets du futur aménagement : contraintes de compacité urbaine, de maintien des continuités viaires, d'optimisation des délaissés...

En amont de la phase opérationnelle d'un projet qui prélève de l'espace agricole, une étude précise doit être engagée pour estimer les impacts à court, moyen et long terme sur l'économie du secteur agricole et agro-alimentaire du territoire dans lequel s'inscrit ce projet.

Cette approche doit tenir compte non seulement des effets directs du projet en cours, mais également estimer l'effet cumulatif avec les ponctions successives d'autres projets sur la ou les filières de production.

En tout état de cause, l'étude sera proportionnée avec l'importance du projet et les enjeux agricoles identifiés dès l'amont. Les effets cumulés avec une éventuelle compensation environnementale devront cependant être envisagés le plus en amont possible.

1. Description du projet et délimitation du territoire

Le **projet** doit être décrit de façon claire et précise : nature, objectifs, emprise, phasage, situation au sein d'un projet plus global s'il s'agit d'une composante d'un programme de travaux.

Des cartographies lisibles doivent permettre de situer avec précision le projet aux différentes échelles appréhendées par l'analyse.

La description de l'emprise du projet doit préciser, outre les superficies prélevées de façon définitive, les superficies impactées durant la phase de chantier et la durée prévisionnelle de celui-ci. Les incidences indirectes du projet doivent être annoncées : augmentation du trafic routier, conflits potentiel de voisinage...

La délimitation du **territoire** concernée prendra en compte notamment la place relative de la ou les exploitations impactées au sein de leur filière et de son organisation collective. Cette délimitation pourra également prendre en compte:

- ✘ la délimitation des régions agricoles (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/petites-regions-agricoles-rhone-alpes/>)
- ✘ le rayon d'influence des filières amont et aval (fournisseurs, transformateurs, distributeurs)
- ✘ le périmètre de l'intercommunalité où se situe le projet, dès lors qu'elle est porteuse d'une politique de développement agricole du territoire
- ✘ la délimitation des périmètres d'appellation AOP/IGP

Dans la majorité des cas, le périmètre de l'étude comprendra 2 périmètres :

Périmètre d'impact direct A: emprise du projet et des travaux, ainsi que des mesures compensatoires environnementales le cas échéant, étendue au périmètre d'activité des exploitations agricoles concernées, décrites au chapitre 2

Périmètre d'impact indirect B : territoire retenu au vu des informations recueillies dans l'état initial de l'économie agricole détaillée au chapitre 2 : zone d'influence relative aux principaux partenaires amont/aval des exploitations impactées

CARTES A PRODUIRE

- Plan de localisation du projet dans le département, et de situation dans la ou les communes
- Plan d'emprise du projet, de ses composantes et du phasage sur fond ortho-photoplan
- Plan d'emprise du projet sur le ou les document(s) d'urbanisme communal(aux)
- Indications portées au SCOT le cas échéant
- Plan de l'usage agricole des sols durant les 3 ou 5 dernières années (selon classement au PLU, AU ou A/N)
- Plan des déclarations PAC yc mesures agro-environnementales de la dernière année disponible
- Plan du périmètre d'étude retenu: périmètres A et B

2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Cette analyse porte sur « la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles. »

L'objectif de l'état initial est d'apporter une description exhaustive de l'activité agricole sur le périmètre d'impact direct, et une description des filières amont/aval dans lesquelles s'insère les exploitations : organisation, modèle économique, forces et faiblesses, perspectives, enjeux, superficies et production pour les filières structurées... Le cas échéant, les éléments recueillis permettront de travailler sur la séquence « éviter et réduire » les impacts, et également d'identifier des mesures de compensation adaptées au contexte.

a) Production agricole primaire sur le périmètre d'impact direct A

L'étude cherchera à définir les caractéristiques des espaces agricoles ponctionnés par le projet, et le fonctionnement des exploitations impactées directement. On peut distinguer les valeurs strictement économiques de l'activité agricole, et ses valeurs sociales et environnementales

➤ Valeurs économiques

Pour chaque exploitation :

- ✘ Statut (individuel, sociétaire), modes de faire-valoir (direct, fermage)
- ✘ Pérennité, emplois directs, projets (diversification, stratégie de valorisation, investissements, reprise...)
- ✘ SAU de l'exploitation, SAU prélevée, ratio. Seront précisés, le cas échéant, les prélèvements fonciers déjà subis par l'exploitation dans les 10 dernières années
- ✘ En quantité et valeurs : productions de l'exploitation, productions perdues du fait du prélèvement, ratio
- ✘ Usage actuel des terres prélevées (type de culture, valeur ajoutée, support d'épandage...), valorisation des productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : IGP, AOC/AOP, BIO, et évolution de cet usage sur à minima les 5 dernières années
- ✘ Eligibilité du foncier prélevé aux aides de la PAC, engagements agro-environnementaux pluri-annuels pouvant être contractualisés (MAEC, bails environnementaux)
- ✘ Valeur intrinsèque des terres prélevées : pente, exposition, valeur agronomique du sol...
- ✘ Leur situation foncière au regard du fonctionnement de l'exploitation, de son morcellement, et leur éloignement du siège
- ✘ Leur mise en valeur en termes d'investissement agricole : système d'irrigation ou d'abreuvement, autres équipements (bâtiments, serres, plantations pérennes ...), desserte viaire, aménagement foncier,...

CARTES A PRODUIRE

- Structure parcellaire de l'exploitation, circulations, emplacement du siège
- Equipements et installations
- Types de productions
- Potentiel agricole des sols (qualité agronomique, facilité à être mécanisés)

➤ Valeurs sociétales et environnementales

Les fonctions d'aménité sociale et le rôle environnemental des espaces agricoles ont une valeur économique difficile à chiffrer. Cependant elles participent pleinement à l'attractivité d'un territoire.

Ces éléments, issus d'une synthèse de l'analyse développée dans l'étude d'impact environnemental, permettront d'avoir une vision qualitative globale de l'activité agricole au sein du territoire.

CARTES A PRODUIRE

- Aménités sociétales : accueil du public à l'échelle de l'exploitation (vente directe, cueillette, ferme pédagogique...) ou à l'échelle du territoire (itinéraires de randonnées, paysages remarquables...)
- Rôle environnemental : continuités écologiques, pratiques agro-environnementales, production d'énergies renouvelables, épandage des boues, protection des nappes phréatiques, gestion des risques naturels..

b) Première transformation et commercialisation : filière économique amont et aval sur le périmètre d'impact indirect B

L'analyse servira à déterminer la zone globale d'influence du projet, et portera sur un ensemble de données plus générales permettant de caractériser les filières dans lesquelles s'inscrivent les productions impactées.

- ✘ Description des principales filières agricoles existantes sur le territoire : types de productions et de valorisation, volumes
- ✘ Leur organisation : syndicats, actions collectives, coopératives ou regroupements (CUMA, groupements d'employeurs)
- ✘ Les acteurs amont et aval à la production : conseils techniques ou financiers, approvisionnements (aliments, semences, phytosanitaires...), vente/entretien de matériels, entreprises de travaux agricoles, ateliers de transformation, vente directe ou négoce...
- ✘ Circulations externes aux exploitations : circuits de distribution, de collecte (fréquences, importance, seuils...)
- ✘ Modèle social : activité professionnelle ou patrimoniale
- ✘ Description économique et devenir de ces filières : forces et faiblesses, projets de développement, seuils critiques de production pour les organisations collectives

CARTES A PRODUIRE

- Localisation des acteurs amont /aval et circulations entre l'exploitation et ces acteurs (approvisionnement /livraison). On mettra en évidence les contraintes pré-existantes au prélèvement foncier et les liaisons essentielles à maintenir, en identifiant les voies empruntables par les engins agricoles ou les troupeaux, et les principaux points de blocages induits par l'aménagement (phase chantier et projet terminé)

c) Justification du périmètre retenu pour l'étude

Au vu des éléments précédemment mis en exergue, on doit être en mesure d'identifier un territoire cohérent sur la base des fondements de son économie agricole, et de l'insertion de celle-ci dans une dynamique globale et un tissu sociétal plus large.

S'appuyer sur :

➤ Une caractérisation de la dynamique locale

- ✘ Dynamique des entreprises agricoles et des filières amont/aval depuis une dizaine d'années (disparitions, reprises, installation, restructuration...)
- ✘ Groupements de soutien et de développement agricoles
- ✘ Projets et actions des collectivités, stratégies de territoires
- ✘ Implication des collectivités sur la préservation du foncier agricole (ZAP, PENAP) ou organisation collective des propriétaires fonciers (AFAF, AFP...)

Ces éléments doivent permettre d'évaluer la résilience du territoire et la capacité d'implication des acteurs de l'agriculture à s'adapter au changement et être force de proposition en vue d'identifier des compensations adaptées.

➤ Une analyse de la pression foncière

Cette analyse doit permettre d'évaluer globalement l'importance de la pression foncière urbaine et de l'effet cumulatif des prélèvements sur le foncier agricole au niveau du territoire. Elle pourra s'appuyer le cas échéant sur les analyses effectuées dans le cadre de l'élaboration/révision de documents d'urbanismes communaux et supra-communaux (SCOT). Les avis rendus dans le cadre de la CDPENAF peuvent également être consultés.

Le maître d'ouvrage peut également se rapprocher des observatoires fonciers départementaux pour, établis en partenariat avec services de l'État, des Départements, et SAFER.

Cette analyse sera complétée par une description de la tension foncière agricole et des éventuelles concurrences sur les autorisations d'exploiter.

CARTES A PRODUIRE

- Périmètres direct A et indirect B retenu par l'étude
- Représentation des indices de pression foncière (évolution des surfaces consommées par l'urbanisation dans les dernières années, évolution du coût du foncier constructible, évolution des surfaces déclarées à la PAC...)
- Représentation des principaux enjeux, selon méthode AFOM (Atouts/Faiblesses-Opportunités/Menaces)

3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Cette étude intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

Le sujet est bien de mettre en balance à long termes les effets positifs sur l'activité agricole et ceux négatifs des prélèvements successifs et cumulés de foncier agricole, et de savoir déterminer le point de rupture au-delà duquel cet équilibre ne sera plus assuré. Pour rappel, l'économie agricole telle que définie par les textes comprend « la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles ».

Cette réflexion gagnera à s'inscrire dans une démarche prospective face aux incidences prévisibles du changement climatique sur l'activité agricole.

a) Identification des effets cumulés

Il s'agit d'identifier dans la mesure du possible les aménagements ayant prélevé une surface correspondant aux seuils départementaux de 1 ha, et constatés à minima depuis une dizaine d'années sur le périmètre d'impact retenu par l'étude : extensions urbaines pour l'habitat ou l'activité, nouvelles infrastructures routières ou ferroviaires... Le cas échéant, la mise en œuvre de compensations environnementales impactant l'activité agricole doivent également être identifiées.

Rechercher également si ces aménagements ont donné lieu à compensation agricole de type collective, ou ont donné lieu à réparation du préjudice sur le foncier agricole (type aménagement foncier), et analyser leur effet sur l'économie agricole du territoire.

Au vu des documents d'urbanisme, et grâce à une enquête auprès des collectivités, identifier les projets pouvant prendre corps durant la décennie à venir.

CARTES A PRODUIRE

- Localisation sur le périmètre d'étude des prélèvements fonciers les plus marquants depuis 3 à 5 ans, et des projets ayant été identifiés
- Localisation le cas échéant des opérations d'aménagement foncier réalisées sur cette période

b) Effets positifs ou négatifs au regard des valeurs économiques de l'économie agricole du territoire

S'il est important d'évaluer les impacts directs au niveau des productions des exploitations, il y a lieu de prendre en compte tous les effets indirects prévisibles sur l'ensemble des filières

- ✘ Effets directs des prélèvements sur le fonctionnement des exploitations : productions de délaissés, déstructuration ou disparition d'exploitations, perturbation des assolements, discontinuités des espaces et effets de coupure, perturbation des circulations et allongements de temps de parcours, augmentation du trafic, conflits de voisinage...
- ✘ Effets directs des prélèvements sur les productions: volumes, valeurs, et indirects sur la viabilité des structures collectives amont et aval ; évaluation des effets de seuil, notamment avec le cumul de prélèvements fonciers successifs. Seront notamment évalués le degré d'autosuffisance alimentaire des exploitations d'élevage, ainsi que la capacité à respecter les cahiers des charges AOP/IGP.

- ✘ Effets directs sur l'emploi au niveau des exploitations et indirects au niveau des structures collectives amont et aval
- ✘ Effets indirects de la pression foncière sur le territoire: spéculation, surenchérissement sur la valeur des terres agricoles
- ✘ Effets indirects de la rétention de la part des propriétaires : concurrences pour l'attribution des baux ruraux, frein aux investissements agricoles dû à l'incertitude sur la pérennité des terres

c) Effets positifs ou négatifs au regard des valeurs sociétales et/ou environnementales de l'économie agricole du territoire

Au niveau sociétal, le projet réalisé peut avoir un effet :

- ✘ Sur le maintien ou le développement économique global, et la capacité des collectivités à maintenir un niveau de services aux populations
- ✘ Sur le maintien ou le développement de l'emploi (double activité ou emploi du conjoint de l'exploitant agricole)
- ✘ Sur la hausse de la demande alimentaire locale (possibilités de diversification des productions et développement des circuits courts)
- ✘ Sur des conflits de voisinage (proximité des troupeaux, épandage des effluents, traitement des cultures, écobuage...) ou des incivilités (occupations illicites, dépôts sauvages, piétinement des récoltes, vols de matériels..) du fait de l'apport de nouvelles populations
- ✘ Sur la valorisation de l'image du territoire et de ses produits : dégradation du paysage ou fermeture par abandon de parcelles, pollution ...

EXEMPLES

Les projets peuvent induire des effets négatifs par réaction en chaîne :

- *Une exploitation laitière fragilisée, au sein d'un système coopératif de production fromagère, peut le déséquilibrer voire remettre en cause la viabilité d'une fruitière.*
- *Des diminutions successives de cheptel destiné à la viande peuvent remettre en cause la pérennité d'un abattoir*
- *La délocalisation et l'éloignement d'un maraîcher peut remettre en cause l'équilibre d'un magasin de producteurs, ou celui de l'approvisionnement d'une plateforme de restauration collective*

Certains projets peuvent également avoir un impact global positif sur l'activité agricole du territoire :

- *Création d'un magasin de producteurs impulsée par une dynamique type écoquartier*
- *Diversification d'une activité pour répondre à une demande éducative : ferme pédagogique*
- *Mise en œuvre d'un aménagement foncier dont la pertinence était déjà sous-jacente mais nécessitait une impulsion.*

d) Évaluation financière globale des impacts

Quand un aménagement prélève des terres agricoles, le maître d'ouvrage paie en premier lieu :

- ✘ Au propriétaire : le prix de son terrain (libre non bâti, se référer aux moyennes régionales SAFER)
- ✘ À l'exploitant (propriétaire ou non) : l'indemnité d'éviction et les indemnités accessoires destinées à compenser la perte économique temporaire subie pendant le temps moyen estimé nécessaire pour retrouver une situation économique comparable à celle qu'il avait avant son éviction. Cette indemnité peut être évaluée sur la base du protocole régional Auvergne-Rhône-Alpes, fixant un barème d'indemnisation des dommages causés aux cultures, sols et clôtures.

A un deuxième niveau, la compensation agricole **collective** a pour objectif de compenser les effets négatifs des prélèvements fonciers, pour l'**économie agricole du territoire dans son ensemble**. Pour chaque type de culture ou de filière concernée, il s'agit d'évaluer les pertes ou bénéfices directs et indirects également pour l'amont et l'aval des productions.

➤ Méthode proposée d'estimation du préjudice global

Le temps nécessaire à la reconstitution de la valeur perdue doit être pris en compte. Il correspondra au nombre d'années estimées nécessaires pour qu'un investissement permette de retrouver le produit agricole brut perdu. Il est donc directement dépendant de la nature de la compensation mise en œuvre.

De ce fait, l'évaluation fine du montant global du préjudice doit être construit de manière itérative et ne peut se faire sans que soient proposées des mesures concrètes de compensation.

Une première approche pourra cependant s'appuyer sur un ratio moyen de 5 à 7 ans.

Le montant du préjudice global peut être établi ainsi :

Préjudice global = (Impacts directs (A) + Impacts indirects (B)) X temps nécessaire à la reconstitution de la valeur perdue

✘ Impact financier direct sur le périmètre A

L'impact direct sur le périmètre A indiquera la valeur du produit brut agricole perdu du fait des emprises foncières.

L'évaluation de cette valeur peut s'appuyer sur les données issues du réseau RICA -réseau d'information comptable agricole :

<http://agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/reseau-d-information-comptable/>

<https://stats.agriculture.gouv.fr/disar/faces/report/tabDocBySource.jsp>

<http://draaf.auvergne-rhone->

[alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DEPLIANT_RICA_2015enligne_cle0d911e.pdf](http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DEPLIANT_RICA_2015enligne_cle0d911e.pdf)

On peut faire appel également aux éléments contenu dans le barème départemental des calamités agricoles défini dans les conditions édictées à l'art. D314-14 du code rural.

Impact direct (A) = (surface agricole prélevée X valeur moyenne de la production dans la zone *) + (surface agricole dédiée aux mesures environnementales X taux de perte de production X valeur moyenne de production dans la zone)

* Valeur moyenne de la production = somme (PBS culture X part de culture de la zone)

x Impact financier indirect sur le périmètre B

On considérera que les charges relevant des filières amont sont comprises dans le produit d'exploitation : l'impact indirect sera calculé sur les filières aval, et se limitera conformément au décret, à la 1ère transformation ou à la commercialisation par les exploitants.

Les éléments recueillis permettront la définition d'un coefficient de valeur ajoutée, relatif au calcul du préjudice indirect :

Impact indirect (B) = impact direct (A) X coefficient de valeur ajoutée (à définir par type de production)

Pour les organismes de collecte et de stockage (coopératives, négoce...) : la perte d'activité par produit peut être évaluée à partir du rendement moyen par ha et de la marge brute unitaire (différence entre prix de vente et prix d'achat de la matière première). Les données de marge brute sont collectées annuellement par FranceAgrimer.

<https://observatoire-prixmarges.franceagrimer.fr/>

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/DONNEES>

Industries agro-alimentaires et filières locales : des informations de contexte peuvent être prises auprès du Club Agro des Savoie, association ayant pour vocation d'assurer la promotion des entreprises de l'agro-alimentaire de Savoie et Haute-savoie.

<http://www.savoie.cci.fr/211-club-agro-savoie.htm>

L'activité agricole des Savoie est en grande partie fondée sur un élevage bovin et ovin de type extensif. Les principales productions végétales misent à contrario sur une forte valeur ajoutée à l'ha : viticulture et arboriculture principalement, avec un développement croissant du maraîchage.

Toutes les filières ne bénéficient pas d'un même niveau d'organisation. Des éléments peuvent être collectés auprès des divers organisations rassemblées via cet accès:

<http://www.agriculturedesavoie.com/>

Le lait particulièrement est valorisé par une production fromagère sous label de qualité AOP et IGP. La plupart des producteurs laitiers se sont regroupés en coopératives, et organisés en syndicats par filières. Des éléments peuvent être recueillis auprès de la FDCL - fédération des coopératives laitières :

<http://www.pleinchamp.com/elevage/bovins-lait/actualites/collecte-et-traitement-de-donnees-economiques-des-cooperatives-73-et-74>

4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet

L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants du code rural.

Comme indiqué en préalable de ce chapitre sur les attendus de l'étude agricole, l'évitement est la première solution pour assurer la préservation du potentiel agricole d'un territoire. La réduction des impacts intervient dans un second temps, quand sont démontrés à la fois le bien-fondé du projet (faire une synthèse des motivations qui l'ont justifié) et l'impossibilité de le reporter hors de l'espace agricole.

Une fois identifiés les effets négatifs du projet dans sa version initiale, toutes les solutions envisageables pour les minimiser doivent être décrites. Le cas échéant, l'étude doit expliciter de manière concrète les raisons pour lesquelles elles ne sont pas retenues.

a) Mesures d'évitement envisagées et retenues :

- x expliciter la réflexion relative au choix du site pour le projet, présentation des autres variantes potentielles ou envisagées (autres secteurs, existences de friches industrielles...)
- x éviter de sur-consommer l'espace disponible à la construction dans le document d'urbanisme,
- x rechercher les solutions pour minimiser le volume des emprises,
- x localiser les aménagements sur les sols de moindre valeur agronomique,
- x éviter de fractionner les tenements ou de produire des délaissés
- x en phase chantier, rationaliser l'occupation des terrains et les coupures de circulation

EXEMPLES :

- extensions urbaines pour construction de logements ou de zones d'activité : travail sur la densité, les voiries et les surfaces de stationnement au regard de la desserte en transport en commun...

- infrastructures linéaires: options de tracés, équilibre délais-remblais, gestion des matériaux (extraction, dépôts), maintien des continuités viaires au regard des structurations foncières

b) Mesures de réduction envisagées et retenues :

Toutes les mesures présentées dans le projet visant à reconstituer le potentiel des exploitations (mise en valeur de terres en friche destinées aux exploitants touchés par l'emprise), à rétablir leur fonctionnalité (circulations, accès), et leurs équipements fixes (réseaux d'irrigation), doivent être considérées comme des mesures de réduction.

Le rétablissement de conditions de production équivalentes aux conditions initiales peuvent faire ainsi appel à une procédure d'aménagement foncier au sens de l'article L.121-1 du code rural:

- ✘ remise en production agricole de terres incultes
- ✘ regroupement et redistribution du parcellaire sur le périmètre perturbé

Nota : la réalisation de grands ouvrages publics donnant lieu à DUP – déclaration d'utilité publique- l'article L.123-24 du code rural fait d'ores et déjà obligation au maître d'ouvrage de participer financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, en tant que réduction des impacts et aucunement comme mesure compensatoire collective.

5. Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Les textes du code rural n'imposent en rien la nature de la compensation collective à proposer : il revient donc à chaque territoire, sur le fondement des caractéristiques à consolider ou des mutations à accompagner, de déterminer les outils les mieux adaptés au maintien d'une activité économique équivalente en valeur ou en volumes.

Les propositions de compensation collective gagneront à s'inscrire dans un projet de développement territorial à moyen ou long terme, en cohérence avec la temporalité envisagée pour celui-ci. L'investissement pourra faire l'objet d'un financement complémentaire en provenance d'autres fonds (FEADER)

Avant toute proposition concrète de compensation, le maître d'ouvrage veillera à se rapprocher des acteurs du monde agricole, afin d'agir en concertation et de proposer des mesures en cohérence avec le territoire et proportionnées aux impacts du projet.

En particulier, en présence d'un territoire en mutation sociétale, la compensation peut participer à accompagner l'activité agricole vers le changement, à conforter sa résilience, à répondre à de nouveaux débouchés. Bien qu'une logique de filière soit la plupart du temps privilégiée, il s'agit avant tout de s'inscrire dans une vision prospective de l'ensemble des enjeux agricoles du territoire, notamment en réponse à l'adaptation au changement climatique et en réponse aux enjeux sanitaires pour les consommateurs.

Le respect du principe de valeur collective de la compensation doit amener à rechercher des propositions qui bénéficient à un ensemble de producteurs agricoles, et ne doit pas aboutir, dans la mesure du possible, à privilégier in fine des projets particuliers.

Plusieurs mesures pourront être proposées, et analysées selon une grille multicritère permettant de justifier le ou les choix retenus : potentiel de création de valeur ajoutée, emploi créé, efficience des actions, faisabilité et facilité de mise en œuvre et de suivi, adhésion des exploitants agricoles...

a) Montant de la compensation

La valeur financière des propositions devra être chiffrées afin d'être mise en corrélation avec l'évaluation financière des impacts négatifs du projet.

La compensation doit remédier aux impacts résiduels du projet constatés après déduction des montants liés aux mesures de réduction des impacts.

La définition des mesures compensatoires s'appuie sur un montant d'**investissement nécessaire à la re-crédation de la richesse équivalente** à la valeur économique agricole perdue. Ce montant d'investissement est calculé à partir d'un ratio qui détermine la valeur créée par l'investissement :

$$\text{Montant de la compensation} = \text{Préjudice global} \times \text{ratio d'investissement}$$

Exemple : si on détermine qu'1 € investi permet de créer 4 € de produit agricole, le ratio est de 1/4 soit 0,25.

Pour la production primaire, les données RICA publiées dans AGRESTE au niveau régional permettent de calculer un ratio moyen ou pondéré selon les différents OTEX du périmètre :

$$\text{ratio d'investissement} = \frac{\text{dotation aux amortissements}}{\text{production de l'exercice} - \text{subventions}}$$

Pour les activités de première transformation, le rapport entre amortissement et produit brut ou valeur ajoutée est une bonne indication du ratio d'investissement attaché à la transformation d'un produit agricole. Pour les cas non documentés dans Agreste, ou par France Agrimer ou l'INSEE, l'étude fera appel à d'autres sources ou produire ses propres évaluations à partir de cas similaires

b) Compensation directe ou indirecte

On pourra aborder de manière distincte les moyens d'action selon le volume de l'impact du prélèvement :

➤ compensation directe par le maître d'ouvrage sur le territoire

Dans le cas d'une compensation collective issue d'un projet de grande ampleur, notamment les projets de grandes infrastructures routières ou ferroviaires, son volume peut à lui seul permettre une action significative sur l'économie agricole.

Le maître d'ouvrage réserve le montant estimé de la compensation et débloque les fonds au fur et à mesure de la réalisation des mesures retenues. Il doit être en capacité de présenter toutes garanties quant à l'engagement financier, et au suivi de la réalisation sur une durée appropriée.

La mise en œuvre des compensations peut être déléguée : l'étude préalable indiquera précisément les modalités et le calendrier de réalisation.

➤ Compensation indirecte via la participation à un fond local de compensation

Il peut arriver qu'un grand projet ne puisse trouver à être compensé, de manière totale ou partielle, par une action concrète et temporellement adaptée sur le territoire. Bien que ce type de compensation ne soit pas à privilégier à prime abord, le maître d'ouvrage peut proposer une compensation indirecte en abondant un fond local de compensation

Dans le cas également de compensations collectives issues de projets plus modestes, il peut y avoir un bénéfice à mutualiser les compensations retenues dans le cadre d'opérations issues de maîtres d'ouvrages différents.

La notion de territoire impacté peut dès lors être étendue au-delà de la seule économie de filière, et s'inscrire au niveau du projet agricole départemental, voire bi-départemental dans le contexte particulier des deux Savoie. Dans ce cas la mise en place d'un fonds administré par un comité local partenarial, afin de financer des projets collectifs ou de filière, peut se montrer approprié.

Dans les deux Savoie ce fond n'existe pas encore ; il se devra d'être géré en toute transparence vis-à-vis de la CDPENAF, et aucun frais ne doit être prélevé au titre de sa gestion.

c) Modes de compensation proposée

➤ Compensation foncière

Si des mesures foncières n'ont pas été proposées en réparation des impacts directs (aménagement foncier cf 4. b), elles peuvent ici permettre de reconstituer un potentiel de production à valeur agro-économique équivalente. On cherchera à reconquérir des espaces inexploités qui présenteraient in fine des qualités agronomiques et des caractéristiques techniques équivalentes (équipements, accessibilité, aire d'appellation ou label de qualité...) : défrichement et amélioration de sols, ouverture ou amélioration de chemins d'exploitation, échanges parcellaires, sécurisation du mode de faire-valoir...

➤ Projets de développement

Il s'agit de reconstituer la richesse économique perdue in fine pour le territoire du fait de l'aménagement. Les impacts indirects générés sur l'économie des filières, les effets de la pression foncière sur le milieu agricole, les nuisances induites sur le quotidien des exploitations, peuvent être compensés par la mise en place d'un projet local de développement, ou d'une aide à la mise en œuvre d'une politique agricole. Peuvent être financées des études, du conseil, de l'animation, ou de l'investissement direct.

Les objectifs seront de consolider ou diversifier le revenu des exploitants (énergies renouvelables, nouvelles productions, nouvelles activités, agro-tourisme, circuits courts...), de créer ou maintenir des installations structurantes (abattoir, CUMA, fruitière, irrigation, plateforme de compostage...), de mener des actions de soutien aux cultures (lutte contre les nuisibles, amélioration des prairies...)

EXEMPLES

- *ré-emploi de la terre végétale pour la remise en culture d'anciennes gravières*
- *mise en place d'un système collectif d'irrigation*
- *mise en place d'un système de collecte et valorisation des déchets*
- *modernisation d'un outil collectif en place (abattoir, coopérative...)*
- *création d'un point de vente collectif, d'un système de collecte des produits, ou d'une plateforme de distribution,*
- *mise en place d'un système de remplacement*
- *sécurisation du foncier : appui à la signature de baux ruraux*

d) Gouvernance et suivi des mesures

Point de vigilance: le maître d'ouvrage, avant de formuler définitivement des propositions de compensation, sera attentif à se rapprocher des services de la DDT afin d'en vérifier la conformité avec les régimes d'aides d'État. En cas de contrôle, une non-conformité aboutirait in fine à pénaliser le bénéficiaire de la compensation dès lors que la nature de celle-ci peut être considérée comme faussant les règles de concurrence.

Sont concernés les projets dont la maîtrise d'ouvrage relève de fonds publics, y compris dans le cas où ses statuts ne l'autorise pas à attribuer aides ou subventions.

➤ Gouvernance

- ✘ Pour les ouvrages ou aménagement ayant donné lieu à DUP -déclaration d'utilité publique, la décision de la CDAF -commission départementale d'aménagement foncier- permet la mise en place de commissions locales d'aménagement foncier dès lors que la réalisation d'un aménagement foncier est estimé nécessaire et pertinent.
- ✘ Pour les ouvrages ou aménagement n'ayant pas fait l'objet de DUP : un comité partenarial de suivi sera mis en place, associant le maître d'ouvrage et des représentants de la CDPENAF (à minima Etat, Chambre d'agriculture, collectivités impliquées, conseil départemental si proposition d'aménagement foncier)

➤ Suivi des mesures

Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature.

Durant toute la durée de mise en œuvre des mesures de compensation, le comité partenarial de suivi sera maintenu, et le maître d'ouvrage restera attentif à ne pas mener d'actions de manière unilatérale à l'encontre des bénéficiaires de la compensation.

Le maître d'ouvrage via le comité de suivi et l'ensemble de la CDPENAF, informera le Préfet de la bonne réalisation des actions proposées, et ce jusqu'au terme de ses interventions. Il en présentera alors un bilan permettant d'abonder le dispositif régional de capitalisation et de partage d'expériences.